



Règlement à respecter pour l'accès au service de broyage des branches à domicile

Juin 2018

Article 1 : Nature du service

Le service proposé consiste à broyer des branches issues des jardins des administrés du territoire du SIGIDURS. Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, soit toute personne physique résidant sur le territoire du syndicat. Les professionnels sont exclus de ce service.

Horaires : Les opérations de broyage s'effectuent selon les dates et les plages horaires définis sur la fiche d'inscription.

Article 2 : Conditions d'accès au service

2.1. Les conditions d'accès à respecter obligatoirement

- Chaque administré ne pourra bénéficier du service **qu'une seule fois par campagne de broyage** ;
- Seules les branches d'un **diamètre maximal de 8 cm** seront acceptées : pas de cailloux, terre, pelouse, mauvaises herbes, feuilles, tiges métalliques, grillage, souches,..... **Tout branchage d'un diamètre supérieur ou tout erreur de présentation seront écartés** ;
- Les branches devront être présentées **dans le même sens, en fagot**. Toute présentation non conforme sera écartée ;
- L'administré s'engage à **faciliter l'accès** à son jardin ;

2.2. Absence de l'administré le jour de l'intervention

Si vous ne pouvez pas être présent le jour de l'intervention, il est possible de bénéficier du service sous certaines conditions :

- Présenter les branches en fagot sur le trottoir **LA VEILLE AU SOIR** ;
- Présenter **un contenant** pour récupérer le broyat (ex. : lessiveuse, poubelle vide, etc.). Attention : **PAS DE SAC**

2.3. Autorisation d'intervention

Les opérations de broyage réalisées chez l'administré nécessitent que le règlement soit accepté dans son intégralité en cochant la case dans la fiche d'inscription jointe au mail. L'acceptation du présent règlement vaut autorisation pour le SIGIDURS d'intervenir au domicile de l'administré.

2.4. Cadre de l'intervention

Les salariés de LADAPT – Les ateliers du Val d'Oise ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées, d'argent ou à pénétrer dans les habitations.

Article 3 : Annulation de rendez-vous du fait de l'administré

En cas d'empêchement, l'administré devra annuler le rendez-vous au minimum 48 H avant. Le particulier devra alors contacter le SIGIDURS au numéro et à l'adresse mail correspondants. La possibilité de proposer un nouveau rendez-vous sera étudiée sous réserve de disponibilités.

Article 4 : Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels.....), l'opération sera annulée par le SIGIDURS qui contactera l'administré pour étudier la possibilité de proposer un nouveau rendez-vous.

Article 5 : Utilisation du broyeur

L'administré n'a pas l'autorisation d'utiliser le broyeur et doit se tenir à une distance de sécurité d'au minimum 2 mètres du broyeur pour éviter toutes projections. Dans le cas contraire et en cas d'accident, celui-ci pourra être tenu pour responsable.

